



## Arrêt

n° 116 907 du 15 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, et de confession kimbanguiste. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque votre père est décédé, vous êtes allée habiter avec votre tante. Cette dernière faisait le commerce de tissus, et en 2005 une cliente lui a parlé d'un hôtel, dans lequel travaillait une nièce. Vous aviez un enfant, et votre tante vous a convaincu de ce qu'il fallait accepter la prostitution à laquelle le chef de cet hôtel vous livrait.*

*En février 2007, épuisée, vous avez décidé d'arrêter ce travail. Le chef de l'hôtel vous a menacée.*

Puis, vous avez rencontré le lieutenant [A.D.M.] à l'arrêt de bus ; vous avez entamé une relation sentimentale avec ce militaire. De cet amour, est né votre second enfant le 26 août 2008. Ce militaire n'aimait pas votre premier enfant, et lorsque celui-là a été gravement brûlé le 5 septembre 2011, vous n'avez pas eu de doute, sur la culpabilité de [M.]. Le 20 novembre 2011, le père de votre premier enfant a été enlevé à la frontière, et vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles.

En 2012, vous avez accompli les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un passeport.

Le 25 juillet 2013, [M.] est allé travailler en déclarant qu'il ne voulait plus voir votre (premier) enfant à la maison. Vous êtes partie chez votre amie [S.]. Le surlendemain, [M.] s'est présenté chez votre tante, qui ignorait où vous vous trouviez. Dans l'après-midi, elle a été emmenée au commissariat, où elle a été détenue trois jours, mais s'est toujours montrée aussi incapable d'indiquer où vous étiez à [M.] qui l'interrogeait. Finalement, elle a été relâchée après que sa jambe avait été brûlée.

Sur ces entrefaites, vous avez pris avec votre amie [S.] la résolution de quitter le pays. Le 19 novembre 2013, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination du Portugal. Le 20 novembre 2013, vous avez été interceptée à l'aéroport de Bruxelles-National. Le 22 novembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, en ce qui concerne la nièce d'une cliente de votre tante, par l'entregent de laquelle vous avez commencé à travailler dans cet hôtel où vous vous livrâtes au sexe tarifé, force est de constater qu'alors que vous la présentez comme une amie, et la collègue en particulier qui vous rend visite à deux reprises, après que vous avez quitté ce travail, pour vous faire part des menaces de mort du chef (p. 11), plusieurs lacunes affectent la crédibilité de cette relation. Ainsi, vous ignorez comment [So.] a été recrutée (p. 9). Vous ne savez pas non plus si elle a connu d'autres activités professionnelles auparavant (*idem*). De même, au sujet du chef, vous ne donnez pas son identité complète, déclarant que « le nom de l'hôtel est le même que le sien, Almeida » (p. 9). Vous ignorez en quelle année il a ouvert son hôtel (p. 10). De plus, vous déclarez qu'il serait responsable de l'élimination de deux filles, dont cependant vous ne pouvez renseigner les noms ni si leurs proches ont déposé plainte contre ce chef (p. 11).

Surtout, le CGRA ne saurait se rallier à votre analyse, selon laquelle « sous-chef, chef, c'est tout la même chose, c'est le patron » (*idem*), et les successives dénominations du titre porté par ce monsieur constituent dès lors une contradiction ayant trait à l'un des protagonistes de votre récit de demande de protection internationale (pp. 5 et 10). De plus, il est invraisemblable que vous n'ayez pas déposé plainte contre lui, si vous étiez réellement menacée de mort (p. 11). Enfin, vous ne faites mention d'aucune autre menace émanant de cet homme, entre mars 2007 et la date de votre départ du pays. C'est invraisemblable, même si vous entreteniez une relation avec un militaire, d'autant plus que vous ne viviez pas en permanence avec ce militaire, et que ce chef aurait ainsi pu tenter de vous atteindre (p. 12).

Par ailleurs, vous affirmez dans le Questionnaire CGRA que ces faits n'ont pas de rapport avec votre fuite du pays car vous étiez protégée par le père de votre fille (cf. Questionnaire point 5. A).

Deuxièmement, le CGRA ne saurait considérer comme davantage crédible la menace représentée par le père de votre second enfant. Ainsi, cette personne est désignée à trois reprises dans le Questionnaire CGRA comme un colonel ; alors que vous affirmez en audition que cette personne a seulement été sous-lieutenant avant de devenir lieutenant, le CGRA ne peut se rallier à votre tentative de justification, incriminant l'interprète (p. 12), et relève dès lors une nouvelle contradiction importante, ayant trait cette fois au second protagoniste de votre récit de demande de protection internationale. En outre, alors que vous auriez entretenu une relation de six années avec cet homme qui payait votre logement, vous

ignorez en définitive quelle formation il a suivie (p. 13) ; le lieu notamment où ce militaire aurait fait ses études « portait le nom simplement d'école du Kachito, une école pour les soldats » (idem). Surtout, vous ignorez s'il est lié à un parti politique, et vous répondez par la négative à la question de savoir s'il connaît des personnalités politiques (p. 14). Ainsi, le CGRA ne s'explique pas que vous n'ayez pas tenté de porter plainte contre lui (p. 15), lorsque votre fils a été gravement brûlé, et que vous ne croyiez pas ce lieutenant, qui évoquait un accident domestique (p. 14). De plus, alors qu'il vous était demandé de réfléchir à la raison pour laquelle ce lieutenant « détestait autant votre fils », vous êtes demeurée incapable de formuler la moindre hypothèse, aggravant de la sorte le déficit de crédibilité de cette haine à l'origine des problèmes ayant provoqué votre départ du pays (p. 15).

Troisièmement, le CGRA ne croit pas davantage en l'enlèvement du père de votre premier enfant, commandité par le père de votre second enfant. Alors que le père de votre fils se trouvait en compagnie de son collaborateur, avec qui il effectuait ses voyages commerciaux, au moment de cet enlèvement, vous ignorez le nom complet de [J.] (p. 16). Alors qu'il vous est demandé s'il a porté plainte ensuite, vous répondez : « Oui, il m'a prévenu, on est allés à la police, il a porté plainte, mais on n'a jamais rien appris » (idem), puis vous précisez que [J.] s'est rendu seul à la police, où vous ignorez qui il a vu et d'où vous déclarez qu'il est sorti les mains vides parce que « on ne te livre pas de document là-bas [...] aucun document, parce qu'il n'avait aucune preuve concrète ». Alors qu'une « équipe » aurait été envoyée à la frontière, vous précisez également que le père de votre fille n'aurait pas été interrogé dans le cadre de ces enquêtes (idem). Au surplus, relevons encore que dans le cadre de votre récit libre, vous avez déclaré que le père de votre fils avait été enlevé le 20 septembre (p. 6), avant d'affirmer dans le cadre des questions ayant trait à cet événement, que ce dernier s'était produit le 20 novembre (p. 15), mettant de la sorte –mais tardivement– vos déclarations en conformité avec celles produites dans le cadre de la rédaction du Questionnaire CGRA.

Quatrièmement, le CGRA n'accorde pas davantage de crédit à la détention de trois jours que votre tante aurait subie au commissariat de Rocha. En effet, vous indiquez que durant ces trois jours, votre tante a été interrogée par le père de votre fille, et que sa jambe a même été brûlée avec une « poudre » (p. 17). Les raisons pour lesquelles votre tante n'est pas allée porter plainte, après cette détention qui a toute les apparences de l'illégalité, et cette brûlure qui constitue une torture, manquent irrémédiablement de force de conviction : « ça allait lui retomber dessus. Là, à Luanda, si vous portez plainte contre un militaire ou un policier, il ne se passe jamais rien » (p. 18). De même, il n'est pas crédible que vous téléphoniez, depuis la Belgique et le Centre de transit où vous vous trouviez, à « [P.] », dont vous ignorez le nom complet, avant de savoir que votre tante vit chez elle (idem). Les raisons pour lesquelles vous choisissez de contacter cette personne, alors que vous ignorez que votre tante a trouvé refuge chez elle, nuisent considérablement à la crédibilité de cette partie de votre récit (pp. 18-19 ; p. 18 notamment : « Mais à ce moment-là vous ne saviez pas encore que votre tante était chez elle ? Non. »).

Cinquièmement, vous indiquez avoir voyagé avec un passeport que vous aviez obtenu légalement, avec un visa également légal (p. 8). Ces documents étaient donc bien à votre nom. Ainsi, d'une part le CGRA constate que vous avez quitté l'Angola en toute légalité, ce qui confirme l'absence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves envers vos autorités. D'autre part, vous déclarez, au sujet des raisons pour lesquelles vous vous êtes procuré un passeport dès mai 2012 : « Comme je l'avais dit, c'est en raison des problèmes que j'avais à la maison avec mon mari [...] Si vous n'aviez pas encore l'idée de quitter le pays, pourquoi faire un passeport ? Je crois que vous ne comprenez pas, je vous ai dit, en raison des problèmes que j'avais à la maison. Ce sont ces problèmes, qui m'ont poussée à faire les formalités pour avoir ce passeport » (idem). Ces constats tendent à démentir la volonté de persécution que vous prêtez à ce « mari » militaire, et nuit considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Sixièmement, alors que vous affirmez avoir quitté l'Angola en raison de la peur que vous inspiraient votre « patron » puis votre « mari », vous n'avez pas indiqué ce motif spontanément lors de votre interpellation à l'aéroport de Bruxelles-National, (évoquant alors le projet d'acheter des vêtements à Lisbonne) comme il ressort du dossier administratif, et vos propos visant à justifier le délai de deux jours pour introduire votre demande manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 7).

À l'appui de votre demande d'asile, figurent dans votre dossier une copie de la première page de votre passeport angolais ainsi qu'une copie de votre visa Etats Schengen. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

Les photographies représentant votre fils ou votre tante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été

*prises ne pouvant être établies. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 Lors de l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un document manuscrit intitulé « note d'OPJ » du 6 janvier 2014, un bulletin d'inscription de la DGM, la première page d'un document manuscrit intitulé « Pro-Justitia » du 6 janvier 2014, un document intitulé « Certificado de Residencia » et un document intitulé « Certificado de Inspeccao ».

4.2 L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers énonce que « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents intitulés « Certificado de Residencia » et « Certificado de Inspeccao » puisque ces pièces, qui sont établies en portugais, soit dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées lors de l'audience répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit sur lequel elle fonde sa demande de protection internationale.

S'agissant de la crainte de la requérante quant à son ancien patron, pour lequel elle s'est livrée à des actes de prostitution, la partie défenderesse considère que le récit de la requérante n'est pas crédible compte tenu d'imprécisions et d'invéraisemblances ; que la requérante n'a mentionné aucune menace émanant de son ancien patron entre 2007 et la date de son départ en novembre 2013 et que, dans le questionnaire qu'elle a rempli, la requérante a spécifiquement affirmé que ces faits n'avaient pas de rapport avec sa fuite.

Quant aux craintes de la requérante liées à l'égard de son second compagnon, la partie défenderesse relève des contradictions, ignorances et invéraisemblances qui ôtent toute crédibilité à son récit.

En outre, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas évoqué spontanément ses craintes lors de son interpellation en Belgique.

Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de craintes fondées dans son chef.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

6.5 Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que la partie requérante invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale. D'une part, elle invoque une crainte à l'égard de son ancien employeur qui l'aurait contrainte à se prostituer sur son lieu de travail, et, d'autre part, elle fait état d'une crainte à l'égard de son second compagnon qui, ne supportant pas de vivre avec le premier fils de la requérante, aurait brûlé ce dernier, aurait fait enlever son premier compagnon et aurait séquestré durant trois jours sa tante.

6.7.1 Concernant la première crainte de la requérante à l'égard de son ancien employeur, la partie défenderesse relève des imprécisions concernant une collègue de la requérante, le patron de l'hôtel et deux filles que ce patron aurait éliminées. Elle estime également qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas porté plainte contre son patron. La partie défenderesse constate en outre que la requérante ne mentionne aucune autre menace émanant de cet homme entre 2007 et son départ du pays, ce qu'elle estime invraisemblable. Elle observe enfin que la requérante a, dans le questionnaire qu'elle a rempli, affirmé que les faits qui se sont déroulés entre 2005 et 2007 n'ont pas de rapport avec sa fuite, étant protégée par le père de son enfant.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et allègue que la nièce de la cliente de sa tante avait déjà été recrutée bien avant elle et qu'à ce titre elle n'avait pas de raison particulière de l'interroger sur les circonstances de son engagement ; que cette personne n'était pas une amie, qu'elles n'allaient pas à l'hôtel pour se raconter leur vie et que la requérante ignorait dès lors son passé. S'agissant de son patron, elle rappelle le lien de subordination existant entre eux et qu'elle n'allait dès lors pas s'entretenir de tout et de rien avec lui ; que la date de création de l'hôtel relève de connaissances générales ; les conditions d'exploitation dans lesquelles elle se trouvait, prostituée et contrainte à boire beaucoup ; que le titre de son patron ne le concerne que lui ; qu'elle n'a eu vent de la disparition des deux filles qu'après avoir quitté cet hôtel ; qu'elle a mené une autre vie avec le militaire ce qui, allié aux menaces, l'a empêchée d'entreprendre la moindre tentative de contact ; qu'elle a été protégée dès lors qu'elle a été vivre avec son compagnon militaire ; que c'est lorsqu'elle s'est séparée de son compagnon qu'elle a estimé que les menaces pesant sur elle étaient réactivées, d'autant plus que son ancien patron avait été mis au courant de sa séparation ; qu'il n'apparaît pas que son patron était au courant de ce que le militaire ne vivait pas en permanence avec elle, que rien n'indique qu'il aurait pu tenter un tel coup et que ces menaces font partie intégrante de sa demande dès lors qu'elle en a fait état lors de son audition (requête, pages 3 et 4).

En l'espèce, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que la requérante établit à suffisance la réalité de son emploi de serveuse dans un hôtel de Luanda entre 2005 à 2007, dans le cadre duquel elle s'est prostituée.

Il estime que les différents reproches formulés à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse concernent des éléments périphériques et trouvent une explication plausible en termes de requête et, notamment par le caractère pénible et les conditions dégradantes dans lesquelles la requérante a été amenée à travailler dans cet établissement.

Néanmoins, il estime que les déclarations de la requérante relatives aux menaces proférées par son ancien patron en février 2007 sont peu précises et n'emportent pas sa conviction (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 10 et 11).

Il en va de même en ce qui concerne l'actualité desdites menaces, à l'égard desquelles la requérante se limite à déclarer qu'à la suite de sa rupture avec son compagnon militaire, sa crainte à l'égard de son ancien employeur a été réactivée, ce dernier ayant été mis au courant de sa séparation avec [M.] (*ibidem*, pages 7 et 19). Toutefois, le Conseil estime que cette unique affirmation n'est nullement étayée et que la requérante n'établit pas l'actualité de sa crainte. En effet, cette dernière est demeurée à Luanda entre 2007 et son départ, en novembre 2013, où elle a vécu avec son deuxième compagnon sans avoir de problèmes de son ancien patron, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi sa séparation avec son compagnon pourrait « réactiver » ses craintes envers son ancien patron, au vu du laps de temps qui s'est écoulé et ce malgré la qualité de militaire alléguée, mais non étayée, de son second compagnon.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante ne convainquent nullement le Conseil de l'existence de menaces de son ancien patron, lesquelles auraient été « réactivées » suite à sa séparation, notamment en raison de l'invraisemblance de ses déclarations selon lesquelles son second compagnon aurait été dans la discothèque de son ancien patron et aurait annoncé à son amie [S.] qu'ils n'étaient plus ensemble.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement une crainte envers son ancien patron.

6.7.2 Concernant la seconde crainte de la requérante à l'égard de son second compagnon, la partie défenderesse relève une contradiction quant au grade de cette personne, des méconnaissances et le fait que la requérante ne sache pas pourquoi son compagnon hait autant son fils. Elle observe également les méconnaissances de la requérante quant à l'identité de complète de [J.], collaborateur de son premier compagnon, ainsi que des contradictions et ignorances quant aux circonstances dans lesquelles l'enlèvement de son premier compagnon se serait déroulé, du dépôt de plainte et de l'enquête. Elle considère en outre qu'aucun crédit ne saurait être accordé aux déclarations de la requérante sur la détention de trois jours de sa tante notamment car elle s'étonne des raisons du contact de la requérante avec [P.].

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'en ce qui concerne le grade de son second compagnon, il y a eu un malentendu entre elle et son interprète ; qu'en ce qui concerne le parcours académique et politique de son compagnon, la requérante a clairement et spontanément répondu à toutes les questions et que le statut de militaire de son compagnon l'empêchait *prima facie* de s'engager dans un parti politique ; qu'elle ignore les raisons de cette haine et ne peut spéculer à cet égard. Quant à l'enlèvement de son premier compagnon, la partie requérante allègue que la requérante était séparée du père de son fils et qu'il n'était donc pas évident pour elle de connaître tous les détails de l'entourage de ce dernier ; que c'est le collaborateur de son époux qui a fait toutes les démarches et qui a été témoin de l'enlèvement ; que la police n'a remis aucun document ; que la police n'a pas fait d'enquête sérieuse, ce qui contribue à l'amplification de sa crainte ; que la requérante a vite rectifié son erreur de date et que l'audition n'a pas tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un récit traitant de violences domestiques et du lourd passé de la requérante, qui peut lui engendrer beaucoup de stress et d'angoisse. En ce qui concerne sa tante, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une instruction à charge dans le but de rejeter sa demande d'asile ; qu'elle a appelé [P.] car elle ne s'entendait plus avec sa tante et que [P.] est une copine de sa tante de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer son identité complète (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis ceux relatifs au parcours académique et politique du compagnon de la requérante, à l'identité complète de [J.] et aux contacts avec [P.], lesquels sont établis mais non pertinents au vu de leur caractère périphérique. En outre, le Conseil ne se rallie pas à la contradiction relevée quant à la date de l'enlèvement allégué, laquelle n'est manifestement pas établie au vu des déclarations de la requérante lors de son audition.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, le Conseil constate que la contradiction relevée quant au grade de son second compagnon dans l'armée angolaise est établie et pertinente. Les explications avancées tant en termes de requête que lors de l'audition, consistant essentiellement à incriminer l'interprète, ne convainquent pas en l'espèce. Dès lors que la requérante déclare avoir vécu six années avec cette personne, et invoque son statut pour justifier l'impunité dans laquelle il agirait, il n'est pas crédible qu'elle se contredise sur un élément aussi important. Le Conseil estime dès lors que la qualité de militaire de son second compagnon n'est pas établie.

Ainsi encore, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir le moindre élément de réponse quant aux raisons pour lesquelles son second compagnon détestait autant son fils au point de le brûler. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un des deux éléments à la base de son départ du pays, il n'est pas vraisemblable que la requérante ne fournisse aucune explication à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication, se contentant de déclarer que la partie défenderesse « souhaitait que la requérante formule des hypothèses, ce qui manifestement ne relève que de la spéculation » (requête, page 6). Toutefois, le Conseil estime que cette explication n'est pas satisfaisante et ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels le second compagnon de la requérante s'en est pris à son fils d'une manière aussi extrême alors même qu'en décidant de s'installer dans une maison qu'il louait pour lui et la requérante, il n'ignorait pas son passé de prostituée ni le fait qu'elle avait eu un enfant d'une première relation (dossier administratif, pièce 5, page 5). Dès lors, le Conseil ne perçoit aucune explication plausible quant aux raisons pour lesquelles le compagnon haïssait le fils de la requérante au point de le brûler.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante se borne à déclarer à nouveau qu'elle ne connaît pas les motifs de cette haine.

Ainsi en outre, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'imprécision des déclarations de la requérante quant à l'enquête diligentée suite à l'enlèvement de son premier compagnon. Les explications de la partie requérante à cet égard ne le convainquent pas et il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, il juge, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, invraisemblable l'implication alléguée par la requérante de son second compagnon dans l'enlèvement de son premier compagnon.



En effet, si la requérante a déclaré que son second compagnon avait menacé son premier compagnon suite à l'accident sur leur fils, le Conseil ne perçoit aucun élément dans les différentes déclarations de la requérante permettant d'étayer avec un minimum de vraisemblance l'acharnement du second compagnon à l'encontre du premier compagnon, qui aurait mené, selon elle, à ce que des douaniers arrêtent son premier compagnon et à ce que son second compagnon soit au courant des déplacements du père de son premier enfant au point d'organiser une opération pour le faire disparaître. A cet égard, le Conseil estime que la circonstance que la requérante prétende que son second compagnon était un officier dans l'armée angolaise, ce qu'elle n'étaye pas, ne saurait expliquer à lui seul cet usage disproportionné du pouvoir.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient des déclarations vagues et laconiques qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi enfin, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que l'acharnement du second compagnon de la requérante qui aurait fait détenir la tante de cette dernière est totalement invraisemblable et disproportionné. En effet, le Conseil n'aperçoit aucune explication dans le récit de la requérante permettant de comprendre les motifs pour lesquels son second compagnon se serait acharné sur la personne de sa tante, au point de la mutiler, alors même que lors de sa visite au domicile de cette dernière le second compagnon a lui-même constaté que la requérante ne s'y trouvait pas (*ibidem*, pages 7, 16 et 17).

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante ne donne aucune explication convaincante quant à ce.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. A cet égard, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions et invraisemblances émaillant le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles les deux photographies ont été prises. Dès lors, si elles représentent un enfant brûlé et une femme brûlée à la jambe, le Conseil ne peut s'assurer que ces brûlures trouvent leur origine dans les persécutions que la partie requérante invoque, au vu du manque de crédibilité et de vraisemblance de ses déclarations.

La copie du passeport et du visa de la requérante attestent l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La partie requérante dépose des documents lors de l'audience afin d'établir que la tante de la requérante aurait demandé l'asile en République Démocratique du Congo suite aux agissements du second compagnon de la requérante.

Néanmoins, outre le fait que le caractère manuscrit de la note d'OPJ et de l'extrait du « Pro-Justitia » et le fait que le bulletin d'inscription de la DGM, en partie illisible, ne mentionne que « visa HCR » ne permettent pas d'attester le fait que la tante de la requérante ait effectivement introduit une demande d'asile en RDC, le Conseil estime, en tout état de cause, que ces documents ne permettent nullement d'attester que la tante de la requérante craint avec raison de subir des persécutions et de préjuger du sort que les autorités congolaises réserveront à la demande d'asile alléguée. Il relève en outre qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent par conséquent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.9 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents, portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes et risques réels allégués. Il en va de même des arguments de la requête relatifs aux violences conjugales, lesquels sont sans pertinence au vu de l'absence de crédibilité du récit.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 10), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **9. Dépens**

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT